PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 23 SEP. 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PROLOGIS FRANCE CXL (A) SAS
10, rue Jean Mermoz
ZAC de la Feuchère
77290 Compans

Références : E26-1916
Code AIOT : 0006507738

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/09/2026 dans l'établissement PROLOGIS FRANCE CXL (A) SAS implanté 10, rue Jean Mermoz ZAC de la Feuchère 77290 Compans. L'inspection a été annoncée le 31/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PROLOGIS FRANCE CXL (A) SAS
- 10, rue Jean Mermoz ZAC de la Feuchère 77290 Compans
- Code AIOT : 0006507738
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitant dispose pour son activité de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert du récépissé de déclaration n° 15939 du 03/12/2008 au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées, ainsi que de la preuve de dépôt A-3-NOEP2IKUQ du 01/06/2023, pour son activité de transit regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, au titre de la rubrique 2711.

L'entrepôt est constitué de 2 cellules de stockage, louées par VESTO.
La cellule 1-B, la plus grande, est dédiée à une activité de reconditionnement de matériel professionnel de restauration/cuisine, comprend 4 ateliers, 3 en RdC et 1 en mezzanine, une zone de tri en RdC, et différentes zones de stockage en RdC et mezzanine. Elle est occupée par VESTO.
La seconde cellule, 1-A, est occupée par une entreprise de logistique de vins et d'équipements électroménagers.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Plans d'urgence
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Évacuation des personnes	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
3	Installations électriques et équipements métalliques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 15	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
4	Sécurité incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 22	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	1 mois
5	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 11/04/2017, article R 512-57	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
7	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.4	/	Sans objet
8	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	/	Sans objet
9	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	/	Sans objet
10	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats réalisés dans le cadre de la visite d'inspection :
- les moyens d'accès et les moyens de lutte contre l'incendie sont maintenus dans l'ensemble conformément aux prescriptions contrôlées,
- le dernier contrôle des installations électriques, ainsi que le contrôle périodique associé à l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711-2 de la nomenclature), réalisé par un organisme agréé, doivent être transmis à réception,
- les tests des dispositions d'urgence programmés permettront d'asseoir les dispositions opérationnelles revues du PDI, pour l'ensemble du personnel de l'entrepôt.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 1.4.II
Thème(s) : Autre, Matières stockées
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 30/05/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.
L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté un état des stocks par cellule, par type de matière stockée et par rubrique, daté de fin août 2026, ainsi qu'un plan général des stockages. Il a également expliqué que les tonnages et volumes, liés à l'organisation des activités, demeuraient stables dans le temps.

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis à disposition ces documents dans une boîte positionnée sur le mur intérieur du hall d'accueil, avec le registre de sécurité du site, mais que cette partie du bâtiment n'était pas accessible aux services de secours en dehors des heures ouvrées.

A la suite de la visite de site, l'inspection des installations classées s'est rendue au poste de garde.
La personne en service a présenté à l'Inspection l'état des stocks daté du 21/08/26, et le plan des stockages du bâtiment DC10.
Interrogé par l'Inspection, il a expliqué qu'en cas de relai d'une alarme incendie en dehors des heures ouvrées, il serait amené :
- à quitter le poste de garde pour procéder à une levée de doute, sans accéder à l'intérieur des bâtiments,
- à relayer par téléphone aux contacts identifiés sur une liste affichée au mur le déclenchement de l'alarme et la zone concernée,
- à accueillir les services de secours au poste de garde.

L'exploitant indiquera utilement dans son PDI le(s) point(s) d'accès aux heures ouvrées et non ouvrées à l'état des stocks et au plan de stockage pour les services de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Évacuation des personnes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 14

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité des personnes

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024

Prescription contrôlée :

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un

exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

Constats :

L'exploitant a présenté le compte-rendu de l'exercice d'évacuation de la cellule 1-B, occupée par VESTO, réalisé le 10/09/2026, qui a concerné 31 personnes.
L'exploitant ne disposait pas, le jour de la visite, de justificatif d'un exercice similaire réalisé par l'occupant de la cellule 1-A, 2VIN Logistique.

Lors de la visite de site, l'inspection des installations classées a constaté :
- que l'organisation du stockage en cellule 1-B permettait d'assurer les conditions d'évacuation prescrites,
- que les allées de la cellule 1-A étaient encombrées, rendant difficiles une évacuation rapide du personnel, et que les racks disposaient d'emplacements libres.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société PROLOGIS doit :
- indiquer la date du prochain exercice d'évacuation réalisé par ou avec l'occupant de la cellule 1-A et transmettre le compte-rendu de cet exercice,
- justifier, via un reportage photographique, que les allées de circulation sont dégagées dans la cellule 1-A, pour permettre une évacuation rapide du personnel.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques et équipements métalliques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 15

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle électrique et foudre

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024

Prescription contrôlée :

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.
L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats :

Le locataire VESTO a présenté le rapport de vérification des installations électriques des 2 cellules

de stockage, réalisé par un prestataire extérieur le 26/09/2024, présentant 15 observations, ainsi que le compte rendu Q18 associé, qui concluait à l'absence de risque d'incendie et d'explosion.
Le locataire a indiqué que la planification des contrôles similaires était engagée, et a présenté le devis signé le 19/08/2026 correspondant à cette prestation.

L'exploitant a présenté :
- le dernier rapport de contrôle visuel des installations de protection du bâtiment contre la foudre, du 19/08/2025, réalisé par un prestataire spécialisé, qui mentionnait 2 remarques, 1 observation, et conclut à la conformité des installations vérifiées,
- le relevé mensuel des compteurs de coups de foudre, réalisé par le même prestataire, de janvier à juin 2026, qui indiquait une relève à 0.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société PROLOGIS doit transmettre le rapport de contrôle 2026 des installations électriques des deux cellules, ainsi que le compte-rendu Q18 associé, dès réception.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Sécurité incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 22

Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des installations

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.
Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.
L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.

Constats :

Le site n'est pas sprinklé.

Le jour de la visite, l'exploitant PROLOGIS a présenté :
- le rapport de contrôle du système de sécurité incendie (03/03/2026 et 12/05/2026), qui présentait des anomalies,
- le compte-rendu Q7 associé à la visite du 03/03/2026, concluant à un dysfonctionnement du SSI,
- le devis des travaux nécessaires au retour à la conformité, que l'exploitant a indiqué avoir validé le 07/07/2026,
- le rapport de contrôle des 14 RIA du site (16/07/2026), qui ne mentionnait pas d'observation,
- le rapport de contrôle des poteaux incendie (20/07/2026) : débit individuel et simultané, conforme (cf point de contrôle dédié),
- le rapport de contrôle du système de désenfumage (11/05/2026), qui ne mentionnait pas d'observation.

Le locataire VESTO a présenté le rapport de contrôle des 40 extincteurs, du 17/04/2026, sans observation sur le fonctionnement des appareils.
Il ne disposait pas de rapport de contrôle des portes coupe-feu.
Lors de la visite de site, l'Inspection a cependant constaté que le marquage du contrôle le plus récent des 2 portes coupe-feu était indiqué au mois d'octobre 2024, et que les portes coupe-feu étaient fermées. Le locataire a expliqué que les portes étaient maintenues fermées de manière à séparer les 2 cellules en permanence.

Lors de la visite de site, l'Inspection a également constaté :
- que les 3 RIA en mezzanine disposaient de leur marque de contrôle à jour,
En procédant par échantillonnage, l'Inspection a également constaté qu'il en était de même pour les extincteurs et les systèmes de désenfumage, dans les 2 cellules.
- la présence du registre de sécurité du site, au niveau du hall d'accueil, côté VESTO, dans une boîte murale dédiée,
- qu'une partie des extincteurs et RIA de la cellule 1-A n'étaient pas accessibles, du fait de l'organisation du stockage, au niveau du mur commun entre les 2 cellules notamment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre le rapport de contrôle des portes coupe-feu, et justifier, via un reportage photographique, que les extincteurs et RIA de la cellule 1-A sont accessibles.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024

Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.
Le plan de défense incendie comprend :
- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;
- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;
- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues au point 22.II prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.
Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.
Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.

Constats :

La version 1.3 du PDI, datée du 26/09/2024 a été transmise à l'inspection des installations classées dans le cadre d'un envoi groupé par PROLOGIS.

L'exploitant a expliqué que les mises à jour des plans de défense incendie des sites de Seine-et-Marne faisaient l'objet d'un envoi groupé annuellement, à l'Inspection et au SDIS77, et que le dernier envoi avait été réalisé en décembre 2025.

L'inspection des installations classées a constaté que si l'ensemble des chapitres/thématiques prescrits avaient bien été traités dans la version du document présentée, des incohérences ou/et des imprécisions y étaient relevées et nécessiteraient son actualisation, notamment :
- nombre de RIA figurant sur le PDI (11) pour 14 RIA constatés sur le site,
- schéma d'alerte en heures non ouvrées incomplet,
- accessibilité en période non ouvrée des commandes des vannes martellières, localisation de la commande située sur le bâtiment DC10 et non dans le local TGBT,
- modalités de la mise à disposition de l'état des stocks et du plan des stockages pour les services de secours, en heures ouvrées et non ouvrées,
- identification/liste du personnel EPI (et SST).

Lors de la visite de site, l'Inspection a constaté :
- que la commande de la vanne martellière située dans le local TGBT lors de la visite d'inspection de 2024, était accessible à l'extérieur du bâtiment, à proximité immédiate de la vanne de coupure gaz,
- qu'un panneau au-dessus de la vanne de coupure gaz indiquait le sens de manœuvre de cette dernière,
- que l'accès à l'ensemble des issues de secours était dégagé.

Le locataire VESTO a présenté à l'Inspection le compte-rendu de formation de 4 personnes à la manipulation des extincteurs et RIA.

Aucun compte-rendu d'exercice relatif à la mise en œuvre du PDI n'a été présenté par l'exploitant le jour de la visite, mais celui-ci a indiqué qu'un exercice serait programmé à la suite de la révision du PDI, avant la fin de l'année 2026.

Par ailleurs, il est rappelé à l'exploitant que les accidents / incidents doivent faire l'objet d'une télédéclaration depuis le 01/01/2026, à l'adresse https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R71939.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société PROLOGIS doit :
- transmettre une nouvelle version du PDI, mis à jour, tenant compte des remarques formulées ci-dessus, à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours,
- transmettre les justificatifs de formation du personnel à la mise en œuvre du PDI,
- indiquer la date du prochain exercice PDI et transmettre le compte-rendu de cet exercice.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/04/2017, article R 512-57

Thème(s) : Autre, Rubrique 1510 - DC

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/05/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024

Prescription contrôlée :

I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées :
- le rapport de contrôle périodique initial du 25/10/2024, réalisé au titre de la rubrique 1510, qui présentait 2 non-conformités majeures,
- le rapport de contrôle complémentaire du 24/12/2025, qui indiquait que ces 2 non-conformités étaient soldées.

L'exploitant ne disposait pas le jour de la visite du contrôle périodique attendu dans les 6 mois suivant la télédéclaration initiale de l'activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711-2), réalisée le 01/06/2023.

Il a indiqué que la planification du contrôle était en cours pour les dates du 9 ou du 16/10/26 avec son prestataire habituel, et a présenté des courriels d'échange qui mentionnaient ces 2 dates.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société PROLOGIS doit transmettre le rapport de contrôle périodique associé à son activité de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques (rubrique 2711-2 de la nomenclature), réalisé par un organisme agréé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...] ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : Il a été constaté le jour de la visite que : • L'installation était desservie par une voie engin sur les quatre faces du bâtiment, • Le bâtiment était bien équipé d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés, • La voie engins était libre d'accès, • la voie engin semblait laisser un passage suffisant, bien qu'elle n'ait pas été mesurée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : La présence de trois points d'eau à moins de 100m de l'installation a été constatée : PI n°22, 23 et 26.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : L'exploitant a présenté le jour de la visite les documents attestant de la vérification des 3 points d'eau incendie faisant l'objet du point de contrôle précédent, du 20/07/2026, et permettant de justifier que le débit de ces points d'eau, testés individuellement, était supérieur à 60 m^3 /h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site dont la dernière vérification avait été faite depuis moins d'un an. L'exploitant a également présenté à l'inspection des installations classées le jour de la visite le rapport de contrôle des 40 équipements suivant l'intervention d'un prestataire spécialisé le 17/04/2026, qui ne mentionnait pas d'anomalie.
Type de suites proposées : Sans suite